

COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE

CHARTRE DE CORPORATE GOVERNANCE

<u>Index de la Charte de Corporate Governance :</u>	Pagination
1. Introduction.....	3
2. Définitions.....	4
3. Structure de gouvernance d'entreprise.....	5
4. Conseil d'administration.....	5
4.1. Responsabilités.....	5
4.2. Composition.....	6
4.3. Représentation.....	6
4.4. Procédure de nomination / de réélection.....	6
4.5. Critères d'indépendance.....	7
4.6. Convocations / délibérations.....	8
4.7. Evaluation.....	9
4.8. Rôle du Président.....	9
4.9. Politique de rémunération.....	10
4.9.1. Conseil d'administration et Comités spécialisés :.....	10
4.9.2. Administrateurs mandatés auprès d'une participation significative.....	11
4.9.3. Approbation des actionnaires.....	11
5. Comités spécialisés.....	11
5.1. Comité d'audit et de gestion des risques.....	11
5.1.1. Obligation légale.....	11
5.1.2. Composition.....	12
5.1.3. Formation.....	12
5.1.4. Rôle.....	12
5.2. Comité de nomination et rémunération.....	12
5.2.1. Obligation légale.....	12
5.2.2. Composition.....	12
5.2.3. Rôle.....	12
5.2.4. Fonctionnement.....	13
5.2.5. Rapport annuel.....	13
6. Code de conduite en matière de transactions.....	13
6.1. Transactions des instruments financiers émis par la Société ou ses Filiales cotées en bourse.....	13
6.1.1. Obligation d'information.....	13
6.1.2. Interdiction pendant les Périodes Fermées et les Périodes Interdites.....	13
6.1.3. Interdiction en matière d'Information Privilégiée.....	14
6.1.4. Interdiction en matière de manipulation de marché.....	14
6.2. Transactions concernant les instruments financiers émis par les Filiales non cotées en bourse.....	14
6.3. Autres transactions.....	14
7. Participation des actionnaires.....	14
7.1. Principe général.....	14
7.2. Assemblées générales.....	15
8. Structure de l'actionnariat.....	15

Extrait de la Charte : index du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration : Pagination

4.1.	Responsabilités	5
4.2.	Composition	6
4.3.	Représentation	6
4.4.	Procédure de nomination / de réélection	6
4.5.	Critères d'indépendance	7
4.6.	Convocations / délibérations	8
4.7.	Evaluation.....	9
4.8.	Rôle du Président.....	9
4.9.	Politique de rémunération	10

Extrait de la Charte : index du règlement d'ordre intérieur restreint du Comité d'audit et de gestion des risques

5.1.1.	Obligation légale.....	11
5.1.2.	Composition.....	12
5.1.3.	Formation.....	12
5.1.4.	Rôle	12

Le ROI complet du Comité d'audit et de gestion des risques est annexé à la présente Charte.

Extrait de la Charte : index du règlement d'ordre intérieur du Comité de nomination et de rémunération:

5.2.1.	Obligation légale.....	12
5.2.2.	Composition.....	12
5.2.3.	Rôle	12
5.2.4.	Fonctionnement.....	13
5.2.5.	Rapport annuel	13

1. Introduction

Compagnie du Bois Sauvage est une société à caractère patrimonial, cotée sur Euronext Brussels, dont l'actionnaire principal est familial et stable.

Sa volonté est d'être un investisseur à long terme aux côtés d'entrepreneurs. Résolument tournée vers l'avenir et la création de valeur de ses investissements, la Compagnie désire investir dans des projets responsables d'un point de vue sociétal et qui soutiennent une politique de croissance future privilégiant la préservation des ressources naturelles en adéquation avec les défis climatiques.

Elle veut se concentrer sur un nombre limité de participations, principalement industrielles, cotées ou non. Présente au sein des organes de gestion des entreprises, elle participe à la définition des orientations stratégiques.

Les sociétés belges cotées sont désormais tenues de désigner le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 comme code de référence au sens de l'article 3:6 § 2 alinéa 4 du Code des sociétés et associations, établi par la Commission Corporate Governance et publié au Moniteur Belge du 17 mai 2019 (annexé à l'arrêté royal du 12 mai 2019 portant désignation du code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées)

Compagnie du Bois Sauvage s'engage à se conformer aux 10 principes repris dans le nouveau Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2020, en tenant compte de sa spécificité de société holding et du nombre limité de ses collaborateurs, sauf s'il y est dérogé dans la présente Charte de Corporate Governance :

1. La société adopte explicitement une structure de gouvernance et communique clairement son choix,
2. Le conseil et le management exécutif agissent dans le cadre de leurs attributions respectives et interagissent de manière constructive,
3. La société se dote d'un conseil efficace et équilibré,
4. Des comités spécialisés assistent le conseil dans l'exercice de ses attributions,
5. La société nomme les membres du conseil selon une procédure transparente,
6. Tous les membres du conseil font preuve d'indépendance d'esprit et agissent toujours dans l'intérêt social,
7. La société rémunère les membres du conseil et les managers exécutifs de manière équitable et responsable,
8. La société traite tous les actionnaires de manière égale et respecte leurs droits,
9. La société dispose d'une procédure rigoureuse et transparente pour évaluer sa gouvernance,
10. La société rend compte publiquement du respect du code.

Le Conseil d'administration de Compagnie du Bois Sauvage a approuvé cette Charte de Corporate Governance le 19 décembre 2005. Il l'a amendée pour la dernière fois en application du Code susmentionné, le 4/12/2023.

Toute modification importante par cette Charte au Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 sera mentionnée dans la partie Corporate Governance du rapport annuel, qui reprendra également les raisons pour lesquelles cette Charte s'écarte éventuellement des principes repris dans le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

Les règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration et du Comité de rémunération et de nomination sont inclus dans la Charte de Corporate Governance, celui du Comité d'audit et de gestion des risques y est annexé et en fait partie intégrante.

2. Définitions

Charte	La Charte de Corporate Governance
Code 2020	Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020
CSA	Le Code des Sociétés et Associations
Contrôle	Pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs de la société concernée ou sur l'orientation de sa gestion aux sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés et Associations.
FSMA	Financial Services and Market Authority (ASMF : Autorité des Services et des Marchés Financiers)
Groupe	Compagnie du Bois Sauvage ainsi que les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations.
Information Privilégiée	Toute information (1) qui n'a pas été rendue publique, (2) précise, c'est-à-dire faisant mention d'une situation qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et suffisamment déterminée pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet potentiel de cette situation ou de cet événement sur le cours des titres, (3) concernant, de manière directe ou indirecte, Compagnie du Bois Sauvage et (4) qui, si elle était rendue publique, pourrait influencer de manière significative le cours des instruments financiers ou instruments financiers connexes de Compagnie du Bois Sauvage
Instrument Financier	Tout instrument financier tel que : les actions et autres valeurs assimilables à des actions ; les obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux ; les droits de souscription et les droits d'échange ; les contrats financiers à terme (« futures ») ; les contrats d'échange sur des flux liés à des actions (« equity swaps ») ; les options sur actions
Filiale	Une société du Groupe à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe, selon la définition de l'article 1 :15, 2° du Code des sociétés et des associations.
Participation significative	Participation intégrée globalement ou mise en équivalence dans les comptes consolidés de la Société
Personnes Clés	Les administrateurs, le Directeur Général, le Secrétaire du Conseil et le Contrôleur de Gestion. Les membres du personnel de Compagnie du Bois Sauvage susceptibles de détenir de l'information privilégiée à l'occasion d'une transaction particulière seront prévenus par le Secrétaire du Conseil qu'ils sont repris comme personnes Clés.
Périodes Fermées	Période d'un mois précédant la publication des résultats annuels et se terminant à la clôture du premier jour de trading après publication Période d'un mois précédant la publication des résultats semestriels et se terminant à la clôture du premier jour de trading après publication
Période Interdite	Période déterminée sensible par le Conseil d'administration de la Société. Le Secrétaire du Conseil informera les Personnes clés du début et de la fin de telles périodes.
Société	Compagnie du Bois Sauvage
Société liée	Toutes les sociétés liées à Compagnie du Bois Sauvage au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations.

3. Structure de gouvernance d'entreprise

La Société a opté pour une structure de gouvernance d'entreprise du type moniste. Au moins une fois tous les cinq ans, le Conseil d'administration évalue si la structure de gouvernance choisie est toujours appropriée. Si ce ne devait plus être le cas, il proposerait une nouvelle structure de gouvernance à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration dirige collégalement la Société. Il en définit la stratégie globale et veille à sa bonne application. Il est responsable devant l'assemblée générale qui nomme et révoque les administrateurs.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la Société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a décidé de déléguer la gestion journalière de la Société depuis le 1er décembre 2017 au Directeur Général, qui assure le management exécutif, tant en interne où il en assume la responsabilité vis-à-vis du Conseil, qu'en externe dans les limites mentionnées au point 4.3 ci-après, ainsi que la représentation de la Société auprès de la presse et des analystes financiers.

Des engagements spécifiques pourront également être signés par des mandataires ayant reçu des pouvoirs spéciaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a chargé certains de ses membres, et certains mandataires ayant reçu des pouvoirs spéciaux, de la représentation des mandats exercés par la Société dans les participations détenues par celle-ci. Ces mandats sont parfois exercés au nom de la Société, parfois au nom de l'administrateur ou du mandataire ayant reçu des pouvoirs spéciaux, mais pour le compte de Compagnie du Bois Sauvage.

4. Conseil d'administration

4.1. Responsabilités

La règle générale est que le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la Société, du contrôle de la gestion journalière et de l'exécution des décisions prises.

Outre ses obligations au regard du Code des sociétés et des associations, les tâches principales du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Définition des objectifs à long terme de la Société, de sa stratégie, du niveau de risques qu'elle accepte de prendre et des politiques clés qui en découlent (gestion des risques, des ressources financières et des ressources humaines)
- Nomination / révocation du Président du Conseil d'administration et d'un Président suppléant pour les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président ou pour présider aux discussions et aux prises de décision dans des domaines où le Président a un conflit d'intérêts.
- Nomination / révocation du Directeur Général
- Suivi et contrôle des actions du Directeur Général
- Prise des mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication en temps utile des états financiers et des autres informations significatives
- Suivi et approbation des principaux investissements et désinvestissements
- Mise en place des Comités spécialisés et définition de leurs compositions et de leurs responsabilités
- Suivi et contrôle de l'efficacité du travail des Comités spécialisés
- Suivi de l'existence et du bon fonctionnement du contrôle interne aussi bien aux niveaux opérationnel et financier que juridique
- Suivi du travail du Commissaire
- Nomination d'un secrétaire de la Société chargé de le conseiller en matière de gouvernance.

4.2. Composition

Conformément au Code des sociétés et des associations et aux statuts de la Société, celle-ci est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les principales règles régissant la nomination / réélection au sein du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Les administrateurs non exécutifs sont majoritaires
- Les administrateurs effectuent un mandat de 4 ans, éventuellement renouvelable deux fois pour les administrateurs indépendants
- Les administrateurs exécutifs et les administrateurs représentant l'actionnaire principal ne connaissent pas de limite du nombre de réélections dans la durée de leurs fonctions
- Tout mandat se termine au plus tard à l'assemblée générale ordinaire qui suit l'anniversaire de 70 ans de l'administrateur
- La composition du Conseil d'administration est basée sur la mixité des genres, la diversité et la complémentarité de compétences, d'expériences et de connaissances.

Le Conseil d'administration est actuellement composé de membres non exécutifs, dont au moins trois sont indépendants. La mixité des genres préconisée par le Code 2020 est respectée .

Le Conseil d'administration est suffisamment restreint pour permettre la prise efficace de décisions. Il est suffisamment étoffé pour que ses membres y apportent l'expérience et la connaissance de différents domaines et que les changements dans sa composition soient gérés sans perturbation.

4.3. Représentation

Sauf mandat spécial ou délégations de pouvoirs, tous actes quelconques engageant la Société peuvent être signés par deux administrateurs dont les noms et qualité auront été publiés au Moniteur belge. En ce cas, lesdits administrateurs n'ont à justifier que de ladite publication au Moniteur belge et non d'une autre décision préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil a mis à jour les délégations de pouvoirs données lors du Conseil du 2 juin 2023 (publié aux annexes du Moniteur Belge le 20 juillet 2023) comme suit :

- tous actes quelconques engageant la Société dans le cadre de la gestion journalière et pour un montant maximum de 200.000 euros inclus par engagement, seront signés par le Directeur général agissant seul avec possibilité de délégation,
- tous actes quelconques engageant la Société dans le cadre de la gestion journalière pour un montant compris entre 200.000 euros et 1 million d'euros inclus par engagement, seront signés par le Directeur général conjointement avec un administrateur,
- tous actes quelconques engageant la Société dans le cadre de la gestion journalière pour un montant supérieur à 1 million d'euros par engagement, seront signés deux administrateurs conformément aux dispositions statutaires.

4.4. Procédure de nomination / de réélection

Le Conseil d'administration a instauré un Comité de nomination et de rémunération afin de l'assister (voir point 5.2. ci-dessous) dans cette tâche.

En cas de renouvellement d'un mandat, le Comité de nomination et de rémunération évalue l'apport individuel de l'administrateur concerné au bon fonctionnement du Conseil d'administration en termes de délibération et de prises de décisions pendant la durée de son mandat.

En cas d'évaluation positive de cet apport, le Comité de nomination et de rémunération recommandera au Conseil d'administration de proposer la réélection de l'administrateur concerné à l'assemblée générale.

En cas de nouvelle nomination, le Comité de nomination et de rémunération procède à une évaluation des compétences, des connaissances et de l'expérience existantes et nécessaires au sein du Conseil d'administration et élabore, sur la base de cette évaluation, une description du rôle, ainsi que des compétences, des connaissances et de l'expérience requises.

Le Comité de nomination et de rémunération évalue ensuite le(s) candidat(s) en fonction de cette description. Il veille à informer le(s) candidat(s) de l'étendue de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne le temps qu'il(s) devra (ont) consacrer à l'exercice de leur mandat.

Le Comité de nomination et de rémunération fait alors une proposition au Conseil d'administration afin que celui-ci recommande la nomination du candidat retenu à l'assemblée générale.

Dans le cas d'une nouvelle nomination, le Président du Conseil d'administration s'assure qu'avant d'envisager l'approbation de la candidature, le Conseil d'administration ait reçu des informations suffisantes sur le candidat : son curriculum vitae, l'évaluation basée sur l'interview initiale, la liste des autres fonctions qu'il occupe ainsi que, le cas échéant, les informations nécessaires à l'évaluation de son indépendance.

Les propositions de nomination sont communiquées avec les autres points de l'ordre du jour de l'assemblée générale. La proposition précise le terme proposé pour le mandat.

Le Conseil d'administration indique si le candidat répond aux critères d'indépendance.

Les nouveaux administrateurs reçoivent une formation initiale adéquate leur permettant de contribuer dans les meilleurs délais aux travaux du Conseil d'administration. Le processus de formation initiale permet à l'administrateur d'appréhender les caractéristiques essentielles de la Société, en ce compris celles de sa gouvernance, de sa stratégie, de ses politiques clés ainsi que de ses défis en termes d'activités et de finances.

Les administrateurs mettront à jour leurs compétences et développeront leur connaissance de la Société en vue de remplir leur rôle à la fois dans le Conseil d'administration et dans les Comités du Conseil d'administration. La Société mettra à leur disposition les ressources nécessaires à ce développement.

4.5. Critères d'indépendance

Un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec la société ou un actionnaire important de celle-ci de relation qui soit de nature à mettre son indépendance en péril.

L'évaluation de l'indépendance de l'administrateur tient compte des critères de l'article 3.5 du Code de gouvernance d'entreprise 2020, notamment :

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.
2. ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif.
3. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.
4. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.

5. a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société ;
b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a),
6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.
7. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.
8. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.
9. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 8. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2, depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.

4.6. Convocations / délibérations

Le Conseil d'administration se réunit suffisamment fréquemment pour exercer efficacement ses obligations.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre soient appliquées correctement.

L'ordre du jour reprend les sujets à aborder et précise s'ils le sont à titre d'information, en vue d'une délibération ou d'une prise de décision.

Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les administrateurs.

Le Président veille à ce que les administrateurs reçoivent en temps utile des informations précises avant les réunions et, au besoin, entre celles-ci. Pour ce qui concerne le Conseil d'administration, la même information est communiquée à tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration est réuni valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur qui est empêché pour une réunion peut donner une procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'administration sont généralement prises à l'unanimité. Si aucun consensus ne se dégage, elles sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec la Société. Tous les administrateurs informent le Conseil d'administration des conflits d'intérêts quand ils surviennent et s'abstiennent de voter sur le point concerné conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations en la matière. Toute abstention motivée par un conflit d'intérêts est publiée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations en ce domaine.

Les administrateurs ne peuvent pas utiliser l'information reçue en leur qualité d'administrateurs à des fins autres que l'exercice de leur mandat. Ils veillent à traiter avec prudence l'information confidentielle qu'ils reçoivent en leur qualité d'administrateur.

Le nombre des réunions du Conseil d'administration et de ses Comités ainsi que le taux individuel de présence des administrateurs sont publiés dans le chapitre Corporate Governance du rapport annuel.

Le Conseil d'administration a nommé un secrétaire de la Société, en la personne du Secrétaire du Conseil. Celui-ci rapporte au Conseil d'administration sur la manière dont les procédures, les règles et les règlements applicables à ce dernier sont suivis et respectés. Il est aussi chargé de conseiller le Conseil d'administration en matière de gouvernance. Les administrateurs peuvent, à titre individuel, recourir au secrétaire de la Société.

Le rôle du secrétaire de la Société est de s'assurer, sous la direction du Président, de la bonne communication des informations au sein du Conseil d'administration et de ses Comités.

Il est aussi chargé d'établir les procès-verbaux du Conseil d'administration traduisant l'essentiel des discussions et des décisions lors des réunions du Conseil d'administration

4.7. Evaluation

Sous la direction de son Président, le Conseil d'administration évalue régulièrement (au moins tous les trois ans) sa taille, sa composition et son fonctionnement, et ceux de ses comités

Cette évaluation poursuit quatre objectifs :

- juger le fonctionnement du Conseil d'administration
- vérifier si les questions importantes sont préparées et discutées de manière adéquate
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur par sa présence aux réunions du Conseil d'administration et des Comités et son engagement constructif dans les discussions et la prise de décisions
- vérifier si la composition actuelle du Conseil d'administration correspond à celle qui est souhaitable pour la Société eu égard aux éventuels changements de circonstances.

Dans le cas d'une réélection, il est procédé à une évaluation de la contribution de l'administrateur et de son efficacité.

Le Conseil d'administration tire les enseignements de l'évaluation de ses performances en reconnaissant ses points forts et en remédiant à ses faiblesses. Le cas échéant, cela implique la proposition de nomination de nouveaux membres, la proposition de ne pas réélire des membres existants ou l'adoption de toute mesure jugée appropriée pour assurer le fonctionnement efficace du Conseil d'administration.

4.8. Rôle du Président

Le Conseil d'administration nomme son Président parmi ses membres non-exécutifs sur la base de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de ses aptitudes de médiation.

Le Président est responsable de la direction du Conseil d'administration. Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Conseil d'administration en contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des divergences de vues et à l'adhésion aux décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Président veille à développer une interaction efficace entre le Conseil d'administration et les mandataires chargés de pouvoirs spéciaux.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions avec le Directeur Général et le Secrétaire du Conseil.

Le Président veille à ce que les procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre soient appliquées correctement.

Le Président veille à ce que les administrateurs reçoivent en temps utile des informations précises avant les réunions et, au besoin, entre celles-ci.

Le Président veille à ce que le Conseil d'administration nomme les membres et le Président de chaque Comité spécialisé, à l'exception de celui du Comité d'audit et de gestion des risques, qui doit être élu par ses membres.

Le Président veille à ce que les nouveaux administrateurs reçoivent une formation initiale adéquate leur permettant de contribuer dans les meilleurs délais aux travaux du Conseil d'administration.

Le Président assure les mesures d'évaluation du Conseil d'administration et des Comités spécialisés.

Le Président fait le lien avec l'actionnaire principal.

Le Président du Conseil veille à une communication efficace avec les actionnaires. Il veille également à ce que les administrateurs comprennent les vues des actionnaires et des autres parties prenantes importantes.

Le Président prend les mesures nécessaires pour qu'il soit répondu aux questions pertinentes formulées par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

4.9. Politique de rémunération

La politique de rémunération a été modifiée pour la dernière fois lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2023 comme suit :

4.9.1. Conseil d'administration et Comités spécialisés :

Les émoluments, jetons de présence et tantièmes relatifs à l'année N du Conseil d'administration et des Comités spécialisés sont équivalents à :

1. Un jeton de présence pour les conseils d'administration fixé, par séance, à EUR 3.000 pour le Président et à EUR 1.500 pour les autres administrateurs
2. Aux membres du Comité d'audit et de gestion des risques et du Comité de nomination et de rémunération :

	Comité d'Audit et de gestion des risques		Comité de Nomination et de Rémunération	
	Président	Membres	Président	Membres
a. Un fixe annuel par personne	3.000	2.000	1.500	1.000
b. Un jeton de présence par séance/ personne	1.500	1.000	1.125	750

3. Le solde de la rémunération à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à savoir : 34.000 EUR pour le Président et EUR 17.000 pour les autres administrateurs au titre de tantièmes fixes.
4. Le président du Conseil reçoit en outre un montant annuel de 4.500 euros de frais de représentation.

Ces rémunérations ne seront pas indexées.

Le Comité de nomination et Rémunération fera un benchmarking des émoluments tous les trois ans.

4.9.2. Administrateurs mandatés auprès d'une participation significative

Les administrateurs qui exerceraient un ou plusieurs mandats (direct ou indirect) auprès des filiales et/ou des participations recevront 100% des émoluments reçus par Compagnie du Bois Sauvage dans ce cadre.

4.9.3. Approbation des actionnaires

L'assemblée générale de la société se prononce sur le rapport de rémunération par vote séparé, conformément à l'article 7:149 du Code des sociétés et des associations.

La rémunération proposée annuellement sous forme de tantièmes fait partie de l'affectation du résultat de l'exercice qui sera soumise préalablement à l'approbation des actionnaires.

L'octroi éventuel de droits de souscription à certains administrateurs non exécutifs sera soumis préalablement à l'approbation des actionnaires en vertu de l'article 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs non exécutifs ne reçoivent pas de rémunérations liées aux performances, c'est-à-dire liés directement aux performances de la Société, conformément à l'article 7.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

Pour autant que de besoin, une dérogation aux principes du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 sera justifiée dans la déclaration de Corporate Governance reprise dans le rapport annuel de la Société.

5. Comités spécialisés

Le Conseil d'administration a mis en place deux Comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. La prise de décision reste une compétence collégiale du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que le Conseil d'administration nomme les membres et le Président de chaque Comité, à l'exception de celui du Comité d'audit et de gestion des risques, qui doit être élu par ses membres.

La durée du mandat comme membre d'un Comité n'excède pas celle du mandat d'administrateur.

Chaque Comité peut inviter à ses réunions toute personne qui n'en fait pas partie.

Les Comités du Conseil d'administration sont habilités à demander des conseils professionnels externes aux frais de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration.

Après chacune de ses réunions, chaque Comité fait rapport au Conseil d'administration sur ses conclusions et recommandations.

Pour les administrateurs appelés à faire partie d'un Comité du Conseil d'administration, le programme de formation initiale comprend une description des attributions de ce Comité ainsi que toute autre information liée au rôle spécifique de ce Comité.

5.1. Comité d'audit et de gestion des risques

5.1.1. Obligation légale

Le Comité d'audit et de gestion des risques est institué par le Conseil d'administration conformément à l'article 7:99 du Code des sociétés et des associations

5.1.2. Composition

Le Comité d'audit et de gestion des risques est composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs, dont l'un au moins est indépendant. Au moins un membre justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

Le Président du Conseil d'administration ne préside pas le Comité d'audit et de gestion des risques.

Au moins une fois par an, le Comité d'audit et de gestion des risques rencontre le Commissaire pour procéder à un échange de vues sur toute question relevant de son règlement d'ordre intérieur et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Le Comité d'audit et de gestion des risques décide si et, le cas échéant, quand le Commissaire assiste à ses réunions.

Compte tenu de la taille de la Société, en dérogation au principe 4.14 du Code 2020, une fonction d'auditeur interne non qualifiée d'indépendante a été mise en place.

5.1.3. Formation

Pour les nouveaux membres du Comité d'audit et de gestion des risques, un programme de formation comprend le règlement d'ordre intérieur du Comité ainsi qu'une vue d'ensemble de l'organisation du contrôle interne et des systèmes de gestion des risques de la Société. En particulier, ils reçoivent des informations complètes sur les caractéristiques comptables, financières et opérationnelles de la Société. Le programme de formation initiale inclut également des contacts avec le commissaire et les membres du personnel concernés par ces domaines

5.1.4. Rôle

Le rôle du Comité d'audit et de gestion des risques, les audits réalisés et les rapports qui en sont faits, couvrent le Groupe dans son ensemble.

Le fonctionnement et les différentes tâches du Comité d'Audit et de Gestion des risques sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'Audit et de Gestion des Risques annexé à la présente Charte et dont il fait partie intégrante.

5.2. Comité de nomination et rémunération

5.2.1. Obligation légale

Le Comité de nomination et de rémunération est institué par le Conseil d'administration conformément à l'article 7:100 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration du 19 juin 2006 a décidé de fusionner les Comités de nomination et de rémunération.

5.2.2. Composition

Le Comité de nomination et rémunération est composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs. Une majorité de ses membres est indépendante.

Il est présidé par un administrateur non exécutif.

Le Président du Conseil d'administration peut être associé à la discussion mais n'assiste pas au Comité lorsque celui-ci est appelé à traiter de la désignation de son successeur.

5.2.3. Rôle

Le Comité de nomination et rémunération a un double rôle :

1. Il formule des recommandations au Conseil d'administration concernant la nomination des administrateurs.
2. Il fait des propositions au Conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs et les propositions subséquentes à soumettre aux actionnaires ainsi que sur la politique de rémunération du Directeur Général et des autres membres du personnel

Il veille à ce que le processus de nomination et de réélection soit organisé objectivement et professionnellement.

A cet effet :

- il planifie le processus de nomination et renouvellement des administrateurs,
- il évalue périodiquement la taille et la composition du Conseil d'administration et soumet des recommandations au Conseil d'administration en vue de modifications éventuelles,
- il identifie et propose à l'approbation du Conseil d'administration les candidats aux fonctions vacantes à pourvoir,
- il donne son avis sur les propositions de nominations émanant d'actionnaires,
- Il soumet un rapport de rémunération au Conseil d'administration. Ce rapport détaillé par personnes et par fonction, concerne les administrateurs non exécutifs pour l'ensemble de leur rémunération. Le rapport de rémunération sera soumis à l'approbation des actionnaires en vertu de l'article 7:149 du Code des sociétés et des associations.

Le Comité de rémunération et de nomination émet des recommandations sur la rémunération individuelle des administrateurs et du Directeur Général, dont le contrat sera approuvé par le Conseil d'administration.

Le Comité de rémunération et de nomination donnera son avis sur la politique salariale proposée par le Directeur Général.

5.2.4. Fonctionnement

Le Comité de rémunération et de nomination se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire pour l'exécution de ses obligations.

Il réexamine régulièrement (et au moins tous les trois ans) son fonctionnement, évalue sa propre efficacité et recommande au Conseil d'administration les ajustements nécessaires.

5.2.5. Rapport annuel

Le Comité de rémunération et de nomination rédige annuellement un rapport dont le contenu minimum est défini par le Code des sociétés et des associations.

Ce rapport fera l'objet d'un vote spécifique par l'assemblée générale des actionnaires.

6. Code de conduite en matière de transactions

Le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire du Conseil du suivi des règles reprises dans le présent chapitre et d'assurer la fonction de « compliance ».

6.1 Transactions des instruments financiers émis par la Société ou ses Filiales cotées en bourse

6.1.1. Obligation d'information

Les Personnes Clés s'engagent à communiquer au Secrétaire du Conseil toutes leurs transactions concernant les Instruments Financiers émis par la Société ou ses Filiales cotées.

La communication se fait par email et doit avoir lieu préalablement à la réalisation de la transaction.

Le Secrétaire du Conseil conservera une copie écrite de ces notifications.

6.1.2. Interdiction pendant les Périodes Fermées et les Périodes Interdites

Les Personnes Clés s'interdisent d'effectuer de transactions concernant les Instruments Financiers émis par la Société ou ses Filiales cotées pendant les Périodes Fermées et les Périodes Interdites.

6.1.3. Interdiction en matière d'Information Privilégiée

Les personnes Clés possédant des Informations Privilégiées doivent s'abstenir de :

- utiliser ces Informations Privilégiées, que ce soit pour leur compte propre ou celui d'une autre personne, pour acquérir, céder ou tenter d'acquérir ou de céder directement ou indirectement les Instruments Financiers concernés par ces informations
- communiquer ces Informations Privilégiées à une autre personne, quelle qu'elle soit, sauf dans le cadre de l'exécution normale de leur travail, de l'exercice de leur fonction
- sur la base de ces Informations Privilégiées, conseiller à une autre personne, quelle qu'elle soit, d'acquérir ou de céder les Instruments Financiers concernés par ces Informations Privilégiées, ou de faire réaliser cette acquisition ou cession par d'autres personnes.

6.1.4. Interdiction en matière de manipulation de marché

Tous les membres du personnel de la Société ainsi que les Personnes Clés doivent s'abstenir de :

- fausser le mécanisme de fixation des cours d'Instruments Financiers émis par la Société ou ses Filiales cotées,
- propager des informations fausses ou trompeuses au sujet de la Société ou de ses Filiales cotées.

Ce type de conduite peut porter atteinte au principe général selon lequel tous les investisseurs doivent être placés sur un pied d'égalité et amener certains d'entre eux à être lésés, directement ou indirectement.

6.2 Transactions concernant les instruments financiers émis par les Filiales non cotées en bourse

Il est interdit aux Personnes Clés de détenir directement ou indirectement des Instruments Financiers émis par les Filiales non cotées en bourse.

Elles prendront toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun membre de leur famille proche (conjoint, enfants à charge ou personne partageant le même domicile depuis un an) n'en détienne.

6.3 Autres transactions

Lorsqu'une Personne Clé a connaissance d'une opportunité de transaction en raison de sa position dans la Société, elle doit lui en réserver le bénéfice exclusif, sauf à obtenir l'accord exprès et préalable du Conseil d'administration. Par contre, lorsqu'une opportunité de transaction revient incontestablement à cette Personne Clé en raison de sa position personnelle ou de sa position dans une autre entreprise, cette règle d'exclusivité ne s'appliquera pas. La Personne Clé en question en avisera dans ce cas à titre confidentiel le Président du Conseil d'administration.

7. Participation des actionnaires

7.1. Principe général

La Société veille à assurer un traitement égal des actionnaires. Tous les moyens et les informations permettant aux actionnaires d'exercer leurs droits sont disponibles.

Une partie distincte du site internet (www.bois-sauvage.be) est réservée à la description des droits de participation et de vote des actionnaires aux assemblées générales. Cette partie comporte également un calendrier financier (date des informations périodiques, des assemblées générales et du paiement du dividende).

Les statuts et la Charte de Corporate Governance sont disponibles à tout moment et notamment sur le site internet de la Société.

7.2. Assemblées générales

L'assemblée générale a lieu chaque année le 4ème mercredi d'avril au siège de la Société.

Le Conseil d'administration invite les actionnaires à prendre part personnellement aux assemblées générales. Les actionnaires qui ne peuvent être pas présents à une assemblée peuvent utiliser le modèle de procuration mis à leur disposition par la Société sur son site internet avant l'assemblée ou envoyé aux actionnaires nominatifs.

Tous les documents envoyés avant l'assemblée générale aux actionnaires nominatifs conformément au Code des sociétés et des associations sont également disponibles sur le site internet de la Société.

Aux assemblées générales, tous les actionnaires peuvent poser des questions relatives au rapport annuel et aux points portés à l'ordre du jour. Le Président prend les mesures nécessaires pour qu'il soit répondu à ces questions dans la mesure où les réponses ne risquent pas de porter gravement préjudice à la Société, à ses actionnaires ou au personnel de cette Société.

Toutes les actions représentatives du capital social de la Compagnie du Bois Sauvage donnent droit au vote. Les résultats des votes et le procès-verbal de l'assemblée générale seront disponibles sur le site internet de la Société.

8. Structure de l'actionariat

Cette information sera régulièrement mise à jour.

Sur base de la déclaration de participation publiée sur le site de la Société, conformément à l'article 74 §8 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, au 1^{er} septembre 2023, Fingaren détenait 93.897 titres, soit 5,66% des titres de la Société et Entreprises et Chemins de Fer en Chine détenait 1.658.509 titres, soit 44,91% des titres de la Société.

Ces sociétés ensemble avec Madame Guy Paquot détenaient 50,69% des droits de vote.

Fingaren contrôle Entreprises et Chemins de Fer en Chine qui est une société patrimoniale cotée à l'Euronext Expert Market dont la mission principale est d'assurer la stabilité de l'actionariat du Groupe. Madame Guy Paquot (née Nicole Thys), via la société Anchrage, contrôle la société Fingaren.

Les sociétés Entreprises et Chemins de Fer en Chine et Compagnie du Bois Sauvage ont quatre administrateurs communs.

Les sociétés Fingaren et Entreprises et Chemins de Fer en Chine louent des surfaces de bureaux appartenant à la Compagnie du Bois Sauvage au prix du marché. Les prestations de services faites par Compagnie du Bois Sauvage ou une de ses filiales à Fingaren et/ou Entreprises et Chemins de Fer en Chine leurs sont facturées au prix du marché.

